

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), inséré par le décret du 17 juillet 2008 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), remplacé par le décret du 17 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de la CWaPE, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du pôle énergie, donné le ... (date)

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier est nécessaire pour remédier à une insécurité juridique due à une incompatibilité avec un dispositif fédéral ;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 7, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 7, jusqu'au 1^{er} décembre 2021, les rubriques reprenant les mentions précitées peuvent figurer sur le recto et le verso et sur plusieurs pages. ».

Art. 2. L'article 7, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 7, jusqu'au 1^{er} décembre 2021, les rubriques reprenant les mentions précitées peuvent figurer sur le recto et le verso et sur plusieurs pages. ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY